Convocation du 22 mai 2026

SEANCE DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert CONDOMINES, Maire.

Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration à	Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration à
ARTERO Johan		X	Céline MAGOT	NUSSWITZ Erminia			David AUTHELAIN
AUTHELAIN David	X			ROCHER Catherine		X	excusée
BONNET Johann		X	Robert CONDOMINES	SACCO Carole	X		
CHABANEL Philippe	X			SPIEGEL Esther		X	Patrick TEULLE
CONDOMINES Robert	X			TAXIL Aline	X		
DURAND Marc		X	Erminia NUSSWITZ	TEULLE Patrick	X		
MAGOT Céline	X			VAUCLARE Elisabeth	X		
MORLIN David	X						

Secrétaire de séance : Catherine ROCHER

Approbation du Procès-Verbal de la Réunion du 30 avril 2026.

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés.

Elections Sénatoriales

Le maire a proposé à l'ensemble du conseil municipal de traiter cet ordre du jour en fin de séance, afin de faciliter le travail de secrétariat. Cette proposition est acceptée à l'unanimité par les membres du conseil.

Délibération n°2026_43 - Déposée en Préfecture du Gard le

Contrat Territorial Tranche Optionnelle 2 – révision du montant des travaux

Mr le Maire cède la parole au 1er adjoint, Philippe CHABANEL qui rappelle aux membres présents que les travaux d'aménagement de la RD 982 se font en 3 tranches. Il rappelle que le montant total estimé a fait l'objet d'une actualisation à la baisse et s'élève donc à 1 140 998,71€ Hors Taxes, se décomposant pour les dernières phases comme suit :

TRANCHE OPTIONNELLE 2	
3.1 VOIRIE DÉPARTEMENTALE-TO2	201 996,20 €
3.2 SIGNALISATION-TO2	13 023,00 €
3.3 DISP. DE RALENTISSEMENT-TO2	9 749,55 €
3.4 TROTTOIRS-TO2	147 342,55 €
3.5 RÉSEAUX HUMIDES-TO2	35 676,00 €
Sous-total HT - Optionnelle 2	**407 787,30 €**
T.V.A. 20.0 %	*81 557,46 €*
Montant TOTAL TTC des Travaux	489 344,76 €

Les travaux ayant bien avancés, le projet d'aménagement peut bénéficier du soutien du Département pour les tranches suivantes au titre du contrat territorial (doctrine des aménagements de traversée d'agglomération) et peut donc faire l'objet d'une demande de participation départementale. Après avoir entendu l'exposé du 1er adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- confirme la continuité des travaux d'aménagement de la RD 982 dans sa totalité ;
- sollicite la participation financière du Département dans le cadre du contrat terrritorial pour l'aménagement de la RD982 correspondant à la tranche optionnelle 2 s'élevant à un montant HT de 407 787,30 € HT (TOPT2) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions relatives à l'aménagement de la RD982 en agglomération ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à actualiser la demande de participation financière auprès du Département du Gard ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien, plus généralement, avec le projet d'aménagement de la RD982.

Délibération n°2026_44 - Déposée en Préfecture du Gard le

Désignation Correspondant Défense

Créé en 2001, le correspondant défense est un élu municipal désigné par le maire pour incarner, au sein de sa commune, le lien entre les forces armées et la nation. À l'heure où la France fait face à des défis géopolitiques croissants, et où le besoin de réarmement moral se renforce. Le rôle du correspondant défense a fait l'objet d'une mission parlementaire conduite par le député

Julien Dive en début d'année 2026, visant à moderniser et revaloriser ses missions, son statut et l'animation du réseau. Véritable relais d'information et d'action, le correspondant défense a notamment vocation à : Informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits ; Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense ; Animer des actions locales. Concrètement, son champ d'action est très vaste, il peut par exemple organiser une conférence sur un thème de défense, diffuser des informations dans le journal de la commune sur les opérations militaires en cours ou des dispositifs d'engagement, animer une cérémonie commémorative en associant les jeunes de la commune, ou encore faire témoigner un ancien combattant dans un établissement scolaire.
Le correspondant défense est ainsi désigné, sur proposition du maire, parmi ses membres. Monsieur le Maire propose Monsieur Philippe CHABANEL au poste de correspondant défense, ayant déjà occupé ce poste lors du mandat précédent. Le Conseil municipal, après avoir délibéré, vote et désigne, à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur Philippe CHABANEL, en tant que Correspondant Défense de la commune de Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac.

Délibération n°2026_45 - Déposée en Préfecture du Gard le

Demande dégrèvement Loi Warsmann

Par courrier en date du 21 avril 2026, la Communauté de communes Piémont cévenol fait savoir à Monsieur le Maire qu'ils ont été interpellés lors de la relève du compteur d'eau de la crèche de Durfort d'une probable fuite. Les services de la Communauté de communes aussitôt prévenus, ont constaté la fuite entre le compteur et le bâtiment de la crèche. Les solutions pour résoudre ce problème ont été évoquées. Les travaux engagés pour trouver et réparer la fuite ont été réalisés en régie par les employés de la Communauté de communes. Le courrier du 21 avril signé de Monsieur le Président de la Communauté de communes, Fabien Cruveiller, avec justificatifs à l'appui, sollicite auprès de la mairie de Durfort un dégrèvement sur la prochaine facturation d'eau. Monsieur le Maire propose au vote des conseillers municipaux un dégrèvement (selon Loi Warsmann) de la prochaine facture d'eau destinée à la Communauté de communes et relatives à la crèche de Durfort. Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, opte pour appliquer le dégrèvement selon calcul de Loi Warsmann.

Délibération n°2026_46 - Déposée en Préfecture du Gard le

Fixation tarifs régie municipale Festival les Musicales

La commune de Durfort organise depuis plusieurs années le festival de musique intitulé les Musicales de Durfort. Par délibération n° 2022-26, les conseillers municipaux avaient acté la tarification de tous les encarts publicitaires au sein du programme papier, diffusés sur banderoles, des tee-shirts et de toutes les boissons vendues à la buvette tenue par la municipalité. Il convient aujourd'hui de compléter et actualiser ladite délibération car la commission en charge de l'organisation a décidé de tenir un stand de restauration rapide, proposant ainsi des sandwichs à la vente. Les conseillers municipaux, après en avoir discuté et débattu, vote à l'unanimité des membres présents et représentés, pour les nouveaux tarifs énumérés ci-dessous :

- Consigne Ecocup : 1 €
- Vin au verre : 2 €
- Eau minérale (petite bouteille) : 1€
- Bière au verre : 2.50€
- Canette soft : 2€
- Barquette de frites : 3€
- Sandwich 2 saucisses ou 2 merguez : 5€

Le Conseil mandate Monsieur le Maire afin de réaliser toutes les démarches nécessaires, administratives, comptable et autres afin d'appliquer et de faire appliquer cette décision dès l'édition 2026, mais aussi pour celles à venir.

Délibération n°2026_47 - Déposée en Préfecture du Gard le

Délégation du Conseil au Maire – précision financière

Par courrier en date du 11 mai dernier, la Direction de la coordination de la légalité et des collectivités locales, a fait parvenir à de nombreuses mairies, dont la nôtre, une information concernant le cadre des délégations que le conseil municipal a consenti à Mr le Maire. Il est exigé un formalisme différent que celui utilisé jusqu'alors et il nous est nécessaire de compléter certains termes financiers concernant les limites de la délégation liée à la gestion des accidents des véhicules municipaux. Dans ces conditions, nous sommes invités à procéder au retrait de la délibération initiale et redélibérer au regard de ces observations.
Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par lequel le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée, et considérant qu'il importe, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, et la continuité du service public, de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé, le Conseil Municipal, après échanges, à l'unanimité des membres présents et représentés,
* retire la précédente délibération n°DE2026_28 relative à la délégation de fonctions du conseil municipal au maire.
* décide la délégation des points suivants :
1- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximum de 35 000.00 € en coordination avec la Commission Permanente d'appel d'offres.
2- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
3- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
4- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
5- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
6- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 35 000.00 € par le conseil municipal.
7- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT et aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
8- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 €, fixée par le conseil municipal.
9- Intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
- les décisions prises par elle par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.
- les décisions prises par elle pour l'exécution des délibérations du conseil municipal.
- les décisions prises par elle en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.

* autorise le Maire à déléguer ces attributions aux adjoints, en cas d'empêchement de sa part.
* rappelle qu'un compte-rendu des décisions prises dans le cadre de ces attributions sera réalisé lors des différentes séances du conseil municipal.

Délibération n°2026_48 - Déposée en Préfecture du Gard le

Création poste technique – Tableau des Emplois

Le décret numéro 005/87 portant naturalisation de ressortissants étrangers a été publié au Journal officiel du 21 mars 2026. Un de nos agents municipaux fait partie de la liste des personnes ayant acquis la nationalité française. L'agent avec en question a fait l'objet d'un contrat à durée indéterminée. Monsieur le Maire propose donc aujourd'hui aux conseillers municipaux d'intégrer l'agent en question dans l'effectif des stagiaires/titulaires de la fonction publique de la commune de Durfort. Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément son article L. 2313-1, précisant la compétence de l'organe délibérant pour la création des emplois ; et ses articles R. 2313-3 et R. 2313-8, indiquant les modalités de modification du tableau des emplois et intégration au budget primitif, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Dans le cadre de la gestion des effectifs, et de la décision de création du dit poste, il est proposé au conseil municipal l'actualisation du tableau des emplois telle que :

EMPLOIS PERMANENTS		
Adjoint Administratif Principal 2nde ou 1ere classe	Temps complet	1 poste
Rédacteur Territorial	Temps complet	1 poste
Adjoint Technique 2nde classe	Temps non-complet 2h30/35h	1 poste
Adjoint Technique 2nde classe	Temps non-complet 20h/35h	1 poste
Adjoint Technique 2nde classe	Temps complet	1 poste
Agents de maîtrise principal	Temps complet	1 poste

EMPLOIS NON-PERMANENTS		
Adjoint Administratif remplaçant	Temps non-complet 21h/35h	1 poste
Adjoint Administratif remplaçant	Temps non-complet 8h/35h	1 poste

Mr le Maire est chargé, à l'unanimité des conseillers municipaux présents et représentés :
- de faire procéder à la publication de l'ouverture de poste avec les prérequis pour l'emploi,
- nommer les personnes correspondantes retenues et d'en rédiger les actes correspondants,
- d'informer le centre de gestion de la fonction publique du Gard et réaliser les démarches officielles correspondantes.

Délibération n°2026_49 - Déposée en Préfecture du Gard le

Ordre du jour complémentaire : Indemnité de fonctions – précision financière

Par courrier en date du 21 mai 2026, la Direction de la coordination de la légalité et des collectivités locales, a fait parvenir à de nombreuses mairies, dont la nôtre, une information concernant le cadre des indemnités de fonction des élus. Il est exigé un formalisme différent que celui utilisé jusqu'alors. Il est par ailleurs précisé qu'en sus des adjoints délégués, il a été donné délégation à un conseiller municipal pour la gestion de la communication municipale par arrêté AR2026_19. Ce conseiller a refusé de percevoir des indemnités en lien avec la délégation. La Direction de la Légalité nous précise que si la volonté de l'élu concerné est de ne pas recevoir d'indemnités, celle-ci doit être expressément mentionnée dans la délibération au nom du principe d'égalité. Dans ces conditions, nous sommes invités à procéder au retrait de la délibération initiale et redélibérer au regard de ces observations.
Le maire rappelle l'article L2123-20 et suivants du CGCT qui indiquent les dispositions de fixation des indemnités de ses membres. A savoir que les indemnités sont fixées par référence au traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique correspondant à 1027 :
-les indemnités du maire correspondent à 44,3% de l'indice 1027 (sauf mention contraire du maire)
-les indemnités des adjoints peuvent correspondre à 11,77% de l'indice 1027.
Monsieur le Maire complète l'exposé en expliquant qu'il délègue la gestion de la communication communale à l'un de ses conseillers. Cet acte, consigné par arrêté municipal, ne mentionne aucune indemnité de fonctions. Le conseiller municipal concerné a, en effet, assurer refuser toute indemnité en lien avec cette délégation.
Le maire met au vote le taux des indemnités des adjoints.

Fonction de l'élu	Nom et prénom de l'élu bénéficiaire	% de l'indice 1027	Montant mensuel brut en €
maire	Robert CONDOMINES	44.3	1 820.96
1er adjoint	Philippe CHABANEL	11.77	483.81
2ème adjoint	Esther SPIEGEL	11.77	483.81
3ème adjoint	Patrick TEULLE	11.77	483.81
4ème adjoint	Aline TAXIL	11.77	483.81
Conseiller municipal délégué	Johann BONNET	refus	refus
TOTAL MENSUEL			3 756.20
TOTAL ANNUEL			**45 074.40**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
* retire la précédente délibération n°DE2026_27 relative aux indemnités de fonction des élus,
* acte le refus de perception d'indemnités du conseiller délégué,
* vote donc le tableau des indemnités du maire et des adjoints ci-dessus présenté.

Délibération n°2026_50 - Déposée en Préfecture du Gard le

Elections Sénatoriales

Mr le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il est rappelé qu'en application des article L288 et R133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. Le conseil doit élire 3 délégués et 3 suppléants. Il est d'abord procédé au scrutin des délégués titulaires. Les conseillers volontaires font acte de candidature et est procédé au scrutin. Au 1er tour de scrutin, sont élus, par 12 suffrages pour, 1 suffrage nul et 2 suffrages blancs, délégués titulaires et ont accepté le mandat : Mr Patrick TEULLE, Mr Robert CONDOMINES, Mme Aline TAXIL. Il est alors procédé au scrutin des délégués suppléants. Les conseillers volontaires font acte de candidature et est procédé au scrutin. Au 1er tour de scrutin, sont élus, par 12 suffrages pour, 1 suffrage nul et 2 suffrages blancs, délégués suppléants et ont accepté le mandat : Mr Philippe CHABANEL, Mme Céline MAGOT, Mme Carole SACCO. Le procès verbal du dit scrutin est alors clos à 20h52, en triple exemplaire, et signé par le maire, et les autres membres du bureau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

La Secrétaire,

Le Maire,

MAIRIE DE DURFORT ST MARTIN DE SOSSENAC (GARD) R.F.